



Retrouvez l'essentiel sur cette thématique en cliquant sur ces liens pour consulter : des replays, des supports de présentation, des livrets et des fiches techniques, etc.



1. Atelier N°8 LIFE IP SMART WASTE du 4 juin 2019 « **Comment mettre en œuvre les actions des signataires de la Charte Zéro Déchet Plastique en Région Sud ?** » :
 - [Lire le Compte rendu de l'Atelier N°8](#)
 - [Voir les supports de présentation de l'Atelier N°8](#)
 - [Livret Benchmark Atelier N°8](#)

2. Atelier N° 14 LIFE IP SMART WASTE du 21 novembre 2019 : « **Comment lutter contre les dépôts sauvages et les décharges illégales ?** »
 - [Lire le Compte rendu de l'Atelier N° 14](#)
 - [Voir les supports de présentation de l'Atelier n°14](#)
 - [Livret Benchmark Atelier N°14](#)
 - [Fiche Technique - Dépôts sauvages et décharges illégales](#)

3. Atelier N° 21 LIFE IP SMART WASTE du 24 novembre 2020 « **Comment lutter efficacement contre les déchets sauvages et préserver les espaces naturels de nos territoires ? REMED une plate-forme pour collaborer** » :
 - [Lire le Compte rendu de l'Atelier N° 21](#)
 - [Voir les supports de présentation de l'Atelier n°21](#)
 - [Livret Benchmark Atelier N°21](#)

4. Atelier N° 27 LIFE IP SMART WASTE du 3 juin 2021 « **Comment lutter contre les dépôts sauvages dans les décharges illégales ?** » :
 - [Voir le Replay de l'Atelier N°27](#)
 - [Lire le Compte rendu de l'Atelier N°27](#)
 - [Supports de l'Atelier N° 27](#)
 - [Fiche technique Info](#)

5. Atelier N° 37 LIFE IP SMART WASTE du 22 septembre 2022 « **Comment améliorer les coopérations entre les autorités compétentes pour prévenir et empêcher les abandons de déchets et pour faire disparaître les dépôts illégaux de déchets ?** » :
 - [Voir le Replay de l'Atelier N°37](#)
 - [Supports de l'Atelier N° 37](#)
 - [Livret Benchmark Atelier N° 37](#)



Quelle réglementation ?

La Loi relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire (loi AGEC) du 10 février 2020 renforce le cadre juridique relatif à la lutte contre les dépôts sauvages.

Depuis l'Ordonnance n° 2020-920 du 29 juillet 2020 (article 10), et le décret 2020-1573 du 11 décembre 2020 (article 2), les articles L. 541-13 et R.541-16 du code de l'environnement précisent que la planification régionale des déchets intègre : « Une synthèse des actions menées par les autorités compétentes pour prévenir et empêcher les abandons de déchets et pour faire disparaître les dépôts illégaux de déchets. »

- Le Président de l'EPCI au titre de l'article L.5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales peut disposer de la compétence au titre de la police spéciale liée au règlement de collecte.
- Les Maires disposent d'un pouvoir de police lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement à la réglementation en vigueur, sur le territoire communal en vertu de l'article L.541-3 du Code de l'environnement.
- Le Préfet au titre de l'article L. 171-7 et R. 514-4 du Code de l'environnement est compétent en matière de police spéciale ICPE via les DREAL.

L'arsenal juridique s'adapte à la diversité des situations rencontrées, de la simple incivilité à des dépôts conséquents. La première action est de disposer d'un règlement de service de collecte claire et qui définit les différents manquements et les sanctions applicables.

Trois types de procédures peuvent être mobilisées :

- la voie civile pouvant être intenté par le citoyen subissant des nuisances (dommage causé à autrui, préjudice écologique)
- la voie administrative.
- la voie pénale.

Il convient d'opérer une distinction entre les sanctions pénales, incluses à la fois dans le Code Pénal et dans le Code de l'Environnement et les sanctions administratives prononcées par le Maire.

Par ailleurs, le décret n°2020-1455 du 27 novembre 2020 portant réforme de la responsabilité élargie des producteurs vient compléter les dispositions de la Loi AGEC s'agissant de la mise en œuvre de la responsabilité élargie des producteurs et notamment la prise en charge des déchets abandonnés.

Il est notamment prévu que les éco-organismes contribuent financièrement au nettoyage des dépôts sauvages contenant des déchets issus de produits pour lesquels ils sont agréés.

La contribution financière des éco-organismes intervient soit lorsque les auteurs du dépôt illégal n'ont pas pu être identifiés ou lorsque les auteurs ont été identifiés mais les mesures de police administrative visant à résorber le dépôt ont été un échec.